

25 juillet 1991

Monsieur l'Administrateur en Chef
de 2ème Classe des Affaires
maritimes
Directeur départemental des
Affaires maritimes de la Vendée

85100 LES SABLES D'OLONNE

N/REF. : 1000-AF/ROCH

V/REF. : votre lettre n° 741 A.A.M. en date du 8/07/91.

OBJET : pêche du "poisson blanc" au chalut pélagique dans la zone des
4 à 6 milles au large des côtes de Vendée.

Dans votre lettre citée en référence, vous sollicitez l'avis de l'IFREMER sur une demande des pêcheurs de St Gilles Croix de Vie qui souhaitent pouvoir exercer la pêche du poisson blanc (merlu, merlan) au chalut pélagique de nuit dans la bande des 4 à 6 milles au large des côtes de Vendée.

Dans quelque secteur que ce soit, le principe de l'utilisation du chalut pélagique doit être posé en terme d'interactions entre flottilles, amenant des problèmes de compatibilité avec les arts dormants (compétition pour l'espace), des problèmes de concurrence entre métiers exploitant un même stock (compétition pour la ressource), des problèmes éventuels d'impact sur les prix du volume des captures réalisées au pélagique (compétition pour les marchés).

Ce dernier point, pour lequel des études économiques seraient nécessaires, ne sera pas abordé ici.

Les interactions qui sont le plus vivement ressenties par les pêcheurs et qui deviennent souvent aiguës sont celles pour l'espace. Elles entraînent en effet des gênes physiques immédiates (occupations des zones de chalutage par des arts dormants, pertes de filets, palanques ou casiers...). Elles sont exacerbées par d'autres facteurs s'ajoutant à la cause principale (répercussion sur les marchés d'apports souvent importants par les pélagiques, réactions négatives de certains professionnels face à l'innovation ...).

Pour une part, la réglementation mise en place au large des côtes de Vendée répond à ce souci de régler ces problèmes de compétition pour l'espace, en restreignant les secteurs où est autorisée la pêche au pélagique. L'extension de cette zone aboutirait donc sans aucun doute à une intensification des interactions arts traînants - arts dormants. Le réseau "statistiques de pêche" actuel ne permet pas de connaître avec précision les activités de pêche dans la bande située entre 4 et 6 milles de la côte, et seuls les professionnels eux-mêmes pourraient fournir des indications sur le nombre et le calendrier des pêches des navires y pratiquant les arts dormants. Le Président du CLPM est d'ailleurs conscient de ce problème qu'il évoque dans sa lettre de demande. En tout état de cause, il s'agit là d'un problème de réglementation, et surtout d'entente entre professionnels.

Si les conflits pour l'espace sont souvent ceux qui posent le plus de problèmes, la réalité des compétitions pour la ressource est généralement mal perçue par les professionnels, surtout en ce qui concerne les mécanismes de l'exploitation séquentielle.

Dans le cas qui nous intéresse les interactions pour la ressource concernent essentiellement deux espèces : merlan et merlu.

Peu de choses sont connues sur le stock de merlan du golfe de Gascogne. Tout au plus peut-on supposer des rejets importants et une taille du stock relativement faible, ce qui rend probable une certaine fragilité de la ressource.

Le stock de merlu fait l'objet d'une compétition particulièrement vive, liée notamment à une exploitation intense des juvéniles qui vient frapper de plein fouet les rendements des métiers dirigés vers le gros merlu (exploitation séquentielle). Comparé aux autres métiers exploitant les merluchons (essentiellement chalutage de fond), le chalut pélagique ne pose pas de problème d'une autre nature, même si, globalement, les individus capturés sont de taille sensiblement supérieure à ceux pêchés par les chalutiers de fond.

Par ailleurs, tout accroissement de l'effort de pêche global dans les conditions actuelles débouchant à terme sur une diminution des captures, il n'est aucune technique dont le développement puisse être recommandé sans réserve.

Sauf s'il ne s'agit que d'un simple déplacement de lieux de pêche, l'ouverture de nouvelles zones au chalutage pélagique risque de fait de favoriser un accroissement de cette activité alors que l'augmentation de la pression de pêche sur les juveniles n'apparaît pas souhaitable.

Cette compétition directe, dans le cas qui nous intéresse, joue notamment entre chalutiers pélagiques et de fond qui exploitent essentiellement le jeune merlu et qui doivent donc se partager une même fraction du stock.

Pour ce type de questions, je ne peux donc guère que vous fournir des éléments d'appréciations se rapportant aux aspects biologiques du problème soulevé et non pas un avis formel (favorable ou défavorable). Il serait en effet nécessaires de réaliser une synthèse intégrant les autres aspects du problème (réglementaires, marchés...) sur laquelle la décision de l'Administration pourrait se fonder.

Le Chef du Laboratoire
Ressources halieutiques

A. FOREST

Copies : DRV/RH
Directeur, Centre de Nantes